

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP:263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1^{er} et 15 de chaque mois pour publication dans le numero suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro double: 3.000 FG
Année antérieure **4.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS:
La ligne: **5.000 FG**

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	45.000 FG
2. Afrique	100.000 FG
3. Autres Pays	150.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉS

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/2007/658/MEFP/DNFP/CCVAG du 1er mars 2007, portant engagement de quinze (15) fonctionnaires..... **252**

Arrêté A/2007/728/MEFP/DNFP/ du 2 mars 2007, portant engagement de dix sept (17) fonctionnaires..... **253**

Arrêté A/2007/729/MEFP/DNFP/ du 2 mars 2007, portant engagement de seize (16) fonctionnaires..... **253**

Arrêté A/2007/730/MEFP/DNFP du 2 mars 2007, portant engagement de quinze (15) fonctionnaires..... **253**

Arrêté A/2007/782/MEFP/DNFP du 2 mars 2007, portant engagement de seize (16) fonctionnaires..... **254**

Arrêté A/2007/784/MEFP/DNFP du 2 mars 2007, portant engagement de treize (13) fonctionnaires..... **254**

Arrêté A/2007/786/MEFP/DNFP du 2 mars 2007, portant engagement de quatorze (14) fonctionnaires..... **254**

Arrêté A/2007/799/MEFP/DNFP du 2 mars 2007, portant engagement de cinquante un (51) fonctionnaires..... **255**

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2007/642/MEF/SGG du 1er mars 2007, portant subvention sur les crédits budgétaires exercice 2007..... **255**

Ministère de l'Information

Arrêté A/2007/1143/MI/CAB/ du 16 mars 2007, portant attribution d'un agrément pour l'installation et l'exploitation d'une Station de Radiodiffusion privée en République de Guinée..... **256**

Arrêté A/2007/1144/MI/CAB/ du 16 mars 2007, portant attribution d'un Agrément pour l'installation et l'exploitation d'une Station de Radiodiffusion privée en République de Guinée..... **256**

Ministère des Mines et de la Géologie

Arrêté A/2007/423/MMG/SGG du 9 février 2007, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2005/106/MMG/SGG accordé à la Société Wega Mining Guinée SA..... **257**

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage des Eaux et Forêts

Arrêté A/2004/3514/MAEEF/CAB portant Agrément du Guide de Chasse..... **258**
Bail à construction..... **259**
Annonce..... **261**
Avis de Bornage..... **261 à 262**

Arrêté A/2007/658/MEFP/DNFP/CCVAG du 1er mars 2007, portant engagement de quinze (15) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mies	Nom et Prénoms	C.U	Corps	Situation Administrative			
					H	Gr	Ech.	Ind.
1		Touré Jams Deen	Eco. Rurale	Dr. Vét.	A	I	01	1100
2		Sylla Amara Mickael	Adm. Gle	Ad. Civil	A	I	01	1100
3		Cissé Aboubacar	ind. Tp	Ing. Chim.	A	I	01	1100
4		Diallo Sékou Amadou	Ed. Nle	Prof. Bio	A	I	01	1100
5		Guilavogui Athanase	Ind. TP	Ing.Bio.Ch.	A	I	01	1100
6		Kaba Fodé Karim	Adm Gle	Ad. Civil	A	I	01	1100
7		Soumah Mohamed	Ind. TP	Ind. Infor.	A	I	01	1100
8		Camara Youssouf Hawa	Ind. TP	Ing. Sces. H	A	I	01	1100
9		Kaba Aly Badara	Ind. TP	Ing. Bât.	A	I	01	1100
10		Bangoura Facinet Soriba	Ed. Nle	Prof. Bio.	A	I	01	1100
11		Haïdara Chérif Sékou	Ind. TP	Ing. Chim.	A	I	01	1100
12		Tolno Thérèse Solange	Adm. Gle	Réd. d'Adm.	B	I	01	750
13		Diallo Fatoumata Binta	Adm. Gle	S. d'Adm.	C	I	01	600
14		Youla Cheick Tourady	I.N.D. TP	Agent.Tech.	C	I	01	600
15		Conté Fodé M'Bemba	I.N.D. TP	Agent.Tech.	C	I	01	600

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 mars 2007

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2007/728/MEFP/DNFP/ du 2 mars 2007, portant engagement de dix sept (17) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers Départements conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Service Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Barry Amadou Dara	Ingénieur	A	I	01	1100	MUH
2		Diallo Alpha Mamadou Felah	Médecin	A	I	01	1100	MSP
3		Camara Fansiry	ISFC	A	I	01	1100	MEF
4		Traoré Diafing	ISFC	A	I	01	1100	MEF
5		Keita Moussa	Ingénieur	A	I	01	1100	M.Env.
6		Keita Mamadi Kémoko	Ingénieur	A	I	01	1100	M.Env.
7		Kolomou Faustin	ISFC	A	I	01	1100	MEF
8		Camara Kaltou Bozain	Adm/Civil	A	I	01	1100	M. Plan
9		Sidibé Fodé	Ing/Agro	A	I	01	1100	MAEF
10		Bangoura Mohamed Déka	Adm/Civils	A	I	01	1100	MATD
11		Souaré Fanta	Adm/Civils	A	I	01	1100	MAE
12		Kourouma Mamady	Prof/Edu/Phy	B	I	01	750	M. Jeunesse
13		Kleit Hanna Hawil	Réd/Adm	B	I	01	750	MAE
14		Camara Fantagbé	Ag/Douanes	C	I	01	600	MEF
15		Camara Alsény	Ag/Techniq	C	I	01	600	MET-FP
16		Camara Mory	Ag/Douanes	C	I	01	600	MEF
17		Camara Toumany	Ag/Douanes	C	I	01	600	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des départements concernés, Exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 mars 2007

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2007/729/MEFP/DNFP/ du 2 mars 2007, portant engagement de seize (16) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers Départements conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Service Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Touré Aboubacar	Juriste	A	I	01	1100	MAE
2		Camara Frigui	Ingénieur	A	I	01	1100	MUH
3		N'Diaye Tibou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
4		Camara Housseinatou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
5		Camara Tiranké	Juristes	A	I	01	1100	MAE
6		Bah Alhassane	ISFC	A	I	01	1100	MEF
7		Bah Mariama	ISFC	A	I	01	1100	MEF
8		Bah Hadiatou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
9		Felimou Jacques Sylla	Pharmacien	A	I	01	1100	MSP
10		Touré Sékou Ahmed Tidiane	ISFC	A	I	01	1100	MEF
11		Bangoura Gérard Kaléba	ISFC	A	I	01	1100	MEF
12		Camara Ismaël	Juriste	A	I	01	1100	M.Coop.
13		Dopavogui Georges	ISFC	A	I	01	1100	MEF
14		Kanté Abraham Lancey	ISFC	A	I	01	1100	MEF
15		Diallo Assiatou	CSFC	B	I	01	750	MEF
16		Camara Souleymane	CP	II	V	02	925	M.Env.

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des départements concernés, Exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 mars 2007

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2007/730/MEFP/DNFP du 2 mars 2007, portant engagement de quinze (15) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers Départements conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mies	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Service Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Fofana Fodé Ali	ISFC	A	I	01	1100	MEF
2		Bah Assyatou	Laboratins	A	I	01	1100	MPA
3		Cissé Fodé Alhassane	CSFC	B	I	01	750	MEF
4		Diallo Moussa	ISFC	A	I	01	1100	MEF
5		Koulibaly Djakariaou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
6		Batchili Aminata	Adm/Civils	A	I	01	1100	M.Sécurité
7		Diarso Almamy	Adm/Civils	A	I	01	1100	M.Coop.
8		Kourouma Sidiki	Adm/Civils	A	I	01	1100	M.Env.
9		Diallo Kadiatou	Réd/Adm.	B	I	01	750	MPA
10		Diakité Fanta	Sec/Adm.	C	I	01	600	MPA
11		Bangoura Adrien Malpha	Ag/Douanes	C	I	01	600	MEF
12		Diallo Mohamed	Ag/Douanes	C	I	01	600	MEF
13		Kaba Fodé	Ag/Douanes	C	I	01	600	MEF
14		Diallo Cheick Jafar	Ag/Douanes	C	I	01	600	MEF
15		Coumbassa Marie Louise	Ag/Techniq	C	I	01	600	

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des départements concernés, Exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 mars 2007

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2007/784/MEFP/DNFP du 2 mars 2007, portant engagement de treize (13) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers Départements conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mies	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Service Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Camara Fodé Idrissa	Adm/Civil	A	I	01	1100	MATD
2		Camara Fatoumata Yane	ISFC	A	I	01	1100	MEF
3		Camara Fatoumata Bintou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
4		Condé Bakary	ISFC	A	I	01	1100	MEF
5		Grovogui Régine	CSFC	B	I	01	750	MEF
6		Touré Aminata	CSFC	B	I	01	750	MEF
7		Williams Thomas	CSFC	B	I	01	750	MEF
8		Yansané Aboubacar	Réd/Adm.	B	I	01	750	MEH
9		Koulibaly Fanta	Sages/Fem.	B	I	01	750	MSP
10		Sylla Hana	Ag/Douanes	C	I	01	600	MEF
11		Loua Christine Tossany	Ag/Techniq	C	I	01	600	MPA
12		Macine Alsény	CP	II	5	02	925	MTP
13		Camara Bangaly	CP	II	5	02	925	MTP

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des départements concernés, Exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 mars 2007

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2007/786/MEFP/DNFP du 2 mars 2007, portant engagement de quatorze (14) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers Départements conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mies	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Service Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Camara Aboubacar Sidiki	ISFC	A	I	01	1100	MCIPME
2		Diabaté Fatoumata Binta	SFC	A	I	01	1100	MMG
3		Bah Salimatou	Professeurs	A	I	01	1100	MEPU-EC
4		Camara Mamadou Saliou	Ingénieurs	A	I	01	1100	MPA
5		Wilkinson Suzanne	ISFC	A	I	01	1100	MEF
6		Touré Aïcha	SFC	A	I	01	1100	MEF
7		Doré Labila	ISFC	A	I	01	1100	MEF
8		Kaba Batouly	Adm/Civils	A	I	01	1100	MASPFPE
9		Diallo Aminata	Réd/Adm.	B	I	01	750	M.Coop.
10		Wilkinson Jean Baptiste	CSFC	B	I	01	750	MEF
11		Yansané Mabety	C/Douanes	B	I	01	750	MEF
12		Sylla Alpha	Ag/Techniq.	C	I	01	600	M.Transp.
13		Cissé Aboubacar	Ag/Techniq.	C	I	01	600	MUH
14		Camara Marie Jeanne	Ag/Techniq.	C	I	01	600	MTP
15		Kenema Kadiatou	ATS	C	I	01	600	MSP
16		Doumbouya Oumar Bailo	Juristes	A	I	01	1100	MEF

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Service Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Yattara Mohamed Lamine	ISFC	A	I	01	1100	MEF
2		Sagno Frébory	ISFC	A	I	01	1100	MEF
3		Kandé Sékou Amadou Tidiane	Adm/Civil	A	I	01	1100	MTHA
4		Barry Fatoumata	Ing/Agro.	A	I	01	1100	M. Plan
5		Cissoko Sidy Mohamed	Adm/Civil	A	I	01	1100	MEF
6		Kamano Jean Luc	CSFC	B	I	01	750	MEF
7		Baldé Housseinatou	CSFC	B	I	01	750	MEF
8		Doré Louis Marcel	CSFC	B	I	01	750	MEF
9		Baldé Hassanatou	Ag/Douane	C	I	01	600	MEF
10		Baldé Aisény	Ag/Techniq	C	I	01	600	MPA
11		Baldé Thierno Saïdou	Ag/Techniq	C	I	01	600	MTP
12		Kolié Madeleine	ATS	C	I	01	600	MSP
13		Camara Djénabou	ATS	C	I	01	600	MSP
14		Camara Ténin	ATS	C	I	01	600	MSP

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des départements concernés, Exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 mars 2007

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2007/799/MEFP/DNFP du 2 mars 2007, portant engagement de cinquante un (51) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Ministère du Plan conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative			
				H	Gr	Ech.	Ind.
1		Barry Kadiatou M'Ballou	Ing/Informaticien	A	I	01	1100
2		Camara Yolande Raghiatou	Adm/Civil	A	I	01	1100
3		Barry Ibrahima	Ing/Informaticien	A	I	01	1100
4		Baldé Thierno Oumar	Ing/Statisticien	A	I	01	1100
5		Baldé Abass	Ing/Informaticien	A	I	01	1100
6		Barry Boubacar	Ingénieur	A	I	01	1100
7		Baldé Mamadou Aliou	Ingénieur	A	I	01	1100
8		Camara Mamadou	Ing/Statisticien	A	I	01	1100
9		Bah Ibrahima	Ingénieur	A	I	01	1100
10		Baldé Kadiatou	Professeur	A	I	01	1100
11		Oularé Sayon	Ing/Statisticien	A	I	01	1100
12		Camara Fanny Deen	ISFC	A	I	01	1100
13		Diallo Ibrahima Sory Sye	ISFC	A	I	01	1100
14		Toué Mariame	Ing/Inf.	A	I	01	1100
15		Camara Alain	ISFC	A	I	01	1100
16		Haba Quo-Ouo	ISFC	A	I	01	1100
17		Camara Aminata Kadiatou	Adms/Civil	A	I	01	1100
18		Diané Sarata	Réd/Adm.	B	I	01	750
19		Diallo Fanta	CSFC	B	I	01	750
20		Diaby Aminata	CSFC	B	I	01	750
21		Fofana Yalikhane	Aides/Ing.	B	I	01	750
22		Kouyaté Fatoumata Binta	CSFC	B	I	01	750
23		Sangaré Fatoumata	Réd/Adm.	B	I	01	750
24		Keita Moussa Laye	CSFC	B	I	01	750
25		Kourouma Moriba Davalos	CSFC	B	I	01	750
26		Baldé Hadiatou	Réd/Adm.	B	I	01	750

27	Camara Fatimé	Réd/Adm.	B	I	01	750
28	Diallo Aïssatou Lamarana	Sec/Adm.	C	I	01	600
29	Ouendouno Delphine	Sec/Adm.	C	I	01	600
30	Soumah Nènè	Sec/Adm.	C	I	01	600
31	Diallo Fanta	Sec/Adm.	C	I	01	600
32	Fayol Lam	Sec/Adm.	C	I	01	600
33	Keita Salématou	Sec/Adm.	C	I	01	600
34	Camara Fatou	Sec/Adm.	C	I	01	600
35	Traoré Mariama	Sec/Adm.	C	I	01	600
36	Camara Fatou II	Sec/Adm.	C	I	01	600
37	Camara Mariama Ciré	Sec/Adm.	C	I	01	600
38	Bongono Aminata	Sec/Adm.	C	I	01	600
39	Bah Rabiataou	Sec/Adm.	C	I	01	600
40	Camara Fatoumata	Sec/Adm.	C	I	01	600
41	Diallo Fatoumata Bella	Sec/Adm.	C	I	01	600
42	Yattara Fatou	Sec/Adm.	C	I	01	600
43	Oularé M'Mah	Sec/Adm.	C	I	01	600
44	Doumbouya Ciré	Sec/Adm.	C	I	01	600
45	Camara Hawa	Sec/Adm.	C	I	01	600
46	Bangoura Mariama	Sec/Adm.	C	I	01	600
47	Sylla Aminata	Ag./Tech.	C	I	01	600
48	Fadiga Mariama	Sec/Adm.	C	I	01	600
49	Bah Kadiatou	Sec/Adm.	C	I	01	600
50	Camara Mariama	Sec/Adm.	C	I	01	600
51	Touré Fatoumata	Sec/Adm.	C	I	01	600

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Plan, Exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 mars 2007

Mme Pierrette Tolno

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2007/642/MEF/SGG du 1er mars 2007, portant subvention sur les crédits budgétaires exercice 2007

Le Ministre, de l'Economie et des Finances,

Arrête:

Article 1 : Une subvention sur les crédits budgétaires d'un montant de GNF 2.765.975.980 (Deux Milliards Sept Cent Soixante Cinq Millions Neuf Cent Soixante-Quinze Mille Neuf Cent Quatre Vingt Francs Guinéens).est accordée aux Universités et Instituts Privés d'Enseignement Supérieur, au titre du 1er trimestre, de l'exercice 2007.

Article 2 : Cette subvention visée à l'Article 1, et devant servir au paiement des frais de scolarité des Etudiants de 1ère année desdites institutions, se répartit conformément à l'état de liquidation ci-joint :

1. Université Kofi Annan (UKAG).....1.600.660.000
Compte n° 9842-071390-001-37 BICIGUI
2. Université Mercure Internat. (UMI).....260.000.000

Compte n° 01188001104 SGBG/Conakry

3. Collège Univers. de Guinée (UNIC).....133.000.000

Compte n° 44001708-11014 ECOBANK/Conakry

4. Université Nelson Mandela (UNM).....130.366.660

Compte n° 13870-06-0130 BIG

5. Institut Sup. d'Inf. et Manag. (ISIM).....208.716.660

Compte n° 09323050154 BIG

6. Université René Lévesque (URL).....45.500.000

Compte n° 3300520211017 ECOBANK

7. Université Général L. Conté (UGLC).....80.966.660

Compte n° 9842-086830-00178 BICIGUI/Conakry

8. Université la Source (US).....230.000.000

Compte n° 05566095 4001000 (UIBG)

9. Ins. Nat. Sup. d'Ens. Tech. (INSECT)23.433.000

Compte n° 400336911012 ECOBANK

10. Université de Dev. Commu. (UDECOM) 53.333.000

Compte n° 09851 00092300139 BICIGUI/N'Zérékoré

Total =2.765.975.980

Article 3 : La dépense est imputable sur la ligne budgétaire section 34 11299 200 900 Titre 04 chap. 41 article 40 : transfert (Bourses d'Etudes des Etudiants: autres institutions) du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 4 : Les Directeurs Nationaux du Budget, du Contrôle Financier et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 1er mars 2007

Madikaba Camara

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Arrêté A/2007/1143/MI/CAB/ du 16 mars 2007, portant attribution d'un Agrément pour l'installation et l'exploitation d'une Station de Radiodiffusion privée en République de Guinée

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Une autorisation d'Implantation et d'Exploitation d'une Station de Radiodiffusion Communautaire est accordée à Atlantic FM pour le compte du Centre de Commerce International pour le Développement (CECIDE).

Article 2 : Le Concessionnaire devra s'acquitter des droits d'Agrément conformément à l'Arrêté conjoint N° 1301/MI/MEF/ MPT/SGG du 28 mars 2006.

Article 3: Le présent Agrément donne droit à l'attribution d'une fréquence par le Ministère des Postes et Télécommunications après règlement par le Concessionnaire des frais liés à cette assignation conformément à l'Arrêté conjoint fixant le régime des redevances et la fiscalité applicables aux stations de Radiodiffusions et Télévisions en République de Guinée.

Article 4: Le Concessionnaire dispose de six (6) mois pour commencer l'exploitation de sa station. Le démarrage des émissions est subordonné à la signature d'une Convention entre ledit Concessionnaire et le Ministère de l'Information.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 mars 2007

Boubacar Yacine Diallo

Arrêté A/2007/1144/MI/CAB/ du 16 mars 2007, portant attribution d'un Agrément pour l'installation et l'exploitation d'une Station de Radiodiffusion privée en République de Guinée

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Une autorisation d'Implantation et d'Exploitation d'une Station de Radiodiffusion Commerciale est accordée à Radio espace FM pour le compte de Mr Lamine Guirassy.

Article 2 : Le Concessionnaire devra s'acquitter des droits d'Agrément conformément à l'Arrêté conjoint N° 1301/MI/MEF/ MPT/SGG du 28 mars 2006.

Article 3: Le présent Agrément donne droit à l'attribution d'une fréquence par le Ministère des Postes et Télécommunications après règlement par le Concessionnaire des frais liés à cette assignation conformément à l'Arrêté conjoint fixant le régime des redevances et la fiscalité applicables aux stations de Radiodiffusions et Télévisions en République de Guinée.

Article 4: Le Concessionnaire dispose de six (6) mois pour commencer l'exploitation de sa station. Le démarrage des émissions est subordonné à la signature d'une Convention entre ledit Concessionnaire et le Ministère de l'Information.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 mars 2007

Boubacar Yacine Diallo

Ministère des Mines et de la Géologie

Arrêté A/2007/423/MMG/SGG du 9 février 2007, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2005/106/MMG/SGG accordé à la Société Wega Mining Guinée SA.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société Wega Mining Guinée SA au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du Permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit.

Le Permis de recherches ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés) et couvrant une superficie de 190 Km² dans la Préfecture de Siguiri

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2007/028/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Siguiri (NC-29-XXI) le périmètre du Permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 33' 00"	9° 43' 00"
B	11° 33' 00"	9° 39' 00"
C	11° 26' 00"	9° 39' 00"
D	11° 26' 00"	9° 35' 00"
E	11° 25' 00"	9° 35' 00"
F	11° 24' 00"	9° 45' 00"
G	11° 32' 00"	9° 45' 00"
H	11° 32' 00"	9° 43' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Titre le titulaire, Société Wega Mining Guinée SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: Cinq cent mille dollars US (500.000 US \$), tel qu'approuvé au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire, Société Wega Mining Guinée SA du présent Permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le Projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, son titulaire Société Wega Mining Guinée SA est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7: Au titre du présent Permis, les obligations de son titulaire (Société Wega Mining Guinée SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs Permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de Quatre cent mille Francs Guinéens (400.000 FG.) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à Deux millions de Francs Guinéens (2. 000.000 FG.) à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du Permis de recherches susvisé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Société Wega Mining Guinée SA du présent Titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique:

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire Société Wega Mining Guinée SA aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry le 09 février 2007

Dr. Ousmane Sylla

Ministère de l'Agriculture de l'Elevage des Eaux et Forêts

Arrêté A/2004/3514/MAEEF/CAB portant Agrément du Guide de Chasse

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Monsieur Alimou Sow, chef service ventes, chargé de la formation DUNIA VOYAGE est agréé en qualité de Guide de Chasse en République de Guinée.

Article 2 : Le titulaire de la présente Licence ne peut exercer ses activités que dans la ou les zone (s) dont le droit de chasse est amodié par lui-même ou par l'organisation pour laquelle il travaille.

Article 3 : La présente Licence qui est valable pour une année est assujettie aux articles suivants du Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse (Articles 115, 116, 117, 118 et 119).

Article 115 : La Licence de Guide de Chasse peut être retirée à tout moment s'il est prouvé que le guide a chassé ou fait chasser ses clients en contravention avec les règlements, sans préjudice de pénalités prévues au présent Code, suivant la nature du délit commis par lui ou ses clients ou s'il s'est rendu coupable d'un délit de droit commun. Elle est obligatoirement retirée en cas de récidive.

Article 116: Une police d'assurance doit obligatoirement couvrir la responsabilité civile du guide de chasse pour les accidents corporels et matériels survenus de son

propre fait, de celui de ses employés, de ses clients ou du fait du gibier.

Cette police d'assurance est établie au nom du guide de chasse organisateur ou de l'organisme qui l'emploie.

Article 117: L'organisation de tourisme cynégétique peut demander l'Agrément auprès de l'Autorité Ministérielle chargée de la chasse pour un ou plusieurs employés. Elle fournit pour chacun d'eux un dossier complet comportant les pièces suivantes:

- une attestation de réussite à l'examen de guide de chasse;
- une demande sur papier timbré;
- trois photographies d'identité;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- les copies ou numéros des derniers Permis de Chasse pour chacun d'eux.

Pour chacun de ses employés agréés par l'Autorité Ministérielle chargée de la chasse en tant que guide de chasse, l'organisation de tourisme cynégétique acquitte la redevance pour une Licence.

Article 118: Le Guide de Chasse Chef d'une expédition peut utiliser les services de pisteurs nommément désignés. Il délivre à chacun de ces pisteurs une Attestation constatant leur lien de subordination.

Cette Attestation, signée du guide de chasse, est obligatoirement visée par le Directeur National des Forêts et Faune, après versement d'une redevance fixée par Arrêté Conjoint des Autorités Ministérielles chargées des Finances et de la chasse.

Le visa de l'Attestation peut être refusé si le pisteur ne présente pas les qualités techniques requises ou s'il a été condamné pour délit de chasse.

Article 119: Le guide de chasse est responsable des expéditions qu'il organise. Il est tenu de poursuivre et d'abattre tout animal qui aurait été blessé par l'un de ses clients et qui pourrait devenir dangereux pour les populations. Il assume dans ce cas, vis-à-vis des tiers, les responsabilités qui incombent à ses clients.

En cas d'accident survenu lors d'une expédition, le guide de chasse doit aviser l'Autorité Administrative la plus proche qui procède à une enquête et fait un compte rendu détaillé au Directeur National des Forêts et de la Faune.

Ce dernier juge des suites à donner à la déclaration du guide.

Tout animal abattu en surplus des latitudes pour l'ensemble des Permis d'une expédition dirigée par un guide de chasse doit faire l'objet de la part de celui-ci d'un compte rendu immédiat et détaillé à l'Autorité Ministérielle chargée de la chasse.

Article 4: Le titulaire est tenu à la fin de chaque saison

de chasse, et dans un délai maximum de deux mois après le 30, avril de chaque année, d'adresser un rapport d'activités à l'Autorité Ministérielle chargée de la chasse.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Jean Paul SARR

Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Bail à Construction entre les soussignés

Monsieur Blaise Ou Foromo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

Assisté de Monsieur Zaou Guilavogui, Directeur National des Domaines et du Cadastre;

Ci-après dénommé " LE BAILLEUR ",

d'une Part,

et Monsieur Ahmed Ali Zein, Industriel Aluminium, demeurant au Quartier Almamy Commune de Kaloum, BP: 2088, Conakry, Tel. :30-41-54 ou 60-21-83-87,

Ci après dénommé "LE PRENEUR ",

d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Article 1er: L'Etat Guinéen, représenté par Monsieur Blaise Ou Foromo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail à construction à Monsieur Ahmed Ali Zein, désigné ci-après le preneur, pour une durée de Trente Cinq (35) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent Bail à construction le terrain formant partie de la parcelle n°1 du lot 32 du Plan Cadastral de Conakry 1, objet du Titre Foncier n° 671 de Conakry, d'une superficie de 1.399,052 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction de deux (2) immeubles (R+ 4) et (R+7) à usage de commerce de bureaux et d'habitation.

Cet immeuble doit être réalisé conformément aux règlements d'urbanisme et aux normes de construction en vigueur en République de Guinée.

Toute autre construction non prévue dans le Projet ci-dessus cité et devant être réalisée par le Preneur au cours du bail, sera soumise à l'accord préalable du Bailleur. En cas d'acceptation, cette construction est considérée comme élément de base et partie intégrante du bail.

CHARGES ET CONDITIONS

Article 3: Le présent bail à construction est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter:

1°) Prendre le terrain et tout ce qu'il comporte dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol, du sous-sol ou des constructions existantes;

2°) Souffrir des servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues s'il en existe sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans recours contre le Bailleur, notamment de souffrir de toutes les servitudes de passage, d'implantation ou d'appui nécessitées par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques de transport d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir.

3° S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable;

4° Payer la redevance domaniale annuelle stipulée à l'article 8 ci-dessous, ainsi que toutes les taxes et tous les impôts relatifs tant aux constructions qu'au terrain;

5° Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'immeuble en cause pourrait être assujettie;

6° Démarrer les travaux dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent Bail à construction, celui de la mise en valeur définitive étant fixé à trois (3) ans

Article 4: Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le Bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation du Bail à construction après une mise en demeure notifiée au Preneur en la forme administrative demeure sans effet au domicile élu.

DROITS DU PRENEUR

Article 5: Monsieur Ahmed Ali Zein, ou tout autre acquéreur de leur chef; régulièrement inscrit, dispose après mise en valeur effective du terrain, du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail, de ses droits d'usage consacrés par le présent Bail. Les droits ci dessus sont acquis et garantis dès leur inscription à la charge du Preneur sur le Livre Foncier.

Les droits réels attachés à cet acte et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de Monsieur Ahmed Ali Zein et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par Monsieur Ahmed Ali Zein ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Le preneur a le droit de sous-louer le tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent Bail à construction et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci,

OBLIGATIONS DU PRENEUR

Article 6 : Le preneur s'engage à réaliser les études d'exécution du Projet à soumettre au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat pour la délivrance du Permis de construire.

Pendant la période d'exploitation le Preneur devra tenir en bon état les constructions réalisées sur le terrain et jouir des installations en bon père de famille.

Au terme du bail le Preneur devra remettre au bailleur, sans aucune contrepartie, toutes les réalisations faites sur le terrain objet du présent Bail à construction

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Article 7 : Le Bailleur mettra à la disposition du Preneur dès après la signature du présent Bail à construction, le terrain indiqué à l'article 1 ci-dessus.

Il garantira pendant toute la durée du Bail à construction, la pleine jouissance du terrain et des constructions que ce dernier aura réalisées.

REDEVANCE

Article 8 : Le présent Bail à construction est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de 6.300.000 FG.

Article 9 : Le montant de cette redevance domaniale annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction.

L'indice de variation sera constaté tous les trois (3) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance domaniale annuelle due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois (3) années à venir.

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Article 10 : Le paiement de la redevance domaniale annuelle ainsi fixée à l'article 8 ci-dessus devra commencer à compter de la date de signature du présent Bail à construction.

Toutefois un délai moratoire d'un (1) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le Bailleur pourra demander la résiliation du Bail à construction à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire au compte n°41-11-016 à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

REGLEMENT DES LITIGES

Article 11 : Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'in-

terprétation des dispositions du présent Contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, dans le cas contraire, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit Guinéen étant seul applicable.

CESSATION DU BAIL

Article 12 : Il cesse dans les cas suivants:

1. A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du preneur acceptée par le Bailleur;
2. La renonciation du Preneur;
3. Le retrait du Bail pour cause d'utilité publique.
4. La destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail,
5. Le défaut de paiement de deux années consécutives de la redevance domaniale;
6. Le défaut de mise en valeur du terrain dans le délai indiqué à l'article 3, alinéa 6 ci-dessus.
7. La vente par le Preneur du terrain objet du Bail.

En cas de cessation du Bail, le Bailleur n'est soumis à aucune obligation vis-à-vis du preneur, sauf pour cas d'expropriation pour cause d'utilité publique où il s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le terrain, estimée au jour de la cessation du Bail, à dire d'expert.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE:

Article 13 : Le Preneur procédera lui-même aux formalités de timbres, d'enregistrement et de publicité foncière.

Il restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent Bail à construction.

Le Bailleur publiera un extrait du Contrat au Journal Officiel de la République de Guinée.

ELECTION DE DOMICILE

Article 14 : Pour l'exécution des présentes, le Bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, BP: 848 et le Preneur en son siège social au Quartier Almamy, Commune de Kaloum, BP :2088, Conakry .

DONT ACTE

Article 15 : Fait et passé en quintuple originaux, dont deux (2) pour le Bailleur, deux (2) destinés à l'enregistrement et à la Publicité Foncière et un (1) pour le Preneur.

Conakry, le 23 Mars 2007

Le Preneur,

Le Directeur National
des Domaines et du Cadastre

Mr Ahmed Ali Zein

Ing. Zaou Guilavogui

Le Bailleur
le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat
Arch. Blaise Ou Foromo

Annonce

L'AN DEUX MIL SIX

Le Cinq Décembre

En l'office notarial sis à Manquépas, Commune de Kaloum
CONAKRY

Maître YANSANE Fatoumata Y. SOUMAH, Notaire soussigné,
a reçu le présent acte authentique de DEPOT DE PIECES

A la requête de:

Monsieur Amadou CAMARA, Administrateur Civil, demeurant
à Lambandji, Commune de Ratoma Conakry.

Né en Mille Neuf Cent Cinquante Deux à Coyah.
De nationalité guinéenne / Titulaire de la carte d'identité
n° 0495451/04 délivrée à Conakry le Vingt Deux Février Deux
Mille Quatre.

LEQUEL a par les présentes déposé au notaire soussigné, et
l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce
jour, une (1) copie originale d'un acte sous seing privé en date
à Conakry du Vingt Quatre Septembre Deux Mille Six contenant
une attestation de cession entre le comparant et Monsieur
El Hadj Seydouba CAMARA.

Laquelle pièce est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

L'acte sous seing privé écrit sur une (1) feuille de papier ne
contient ni renvoi ni mot rayé nul sera enregistré en même
que les présentes.

Le comparant fait ce dépôt pour que l'acte acquière au moyen
des présentes, tous les effets d'un acte authentique et pour
qu'il en soit délivré une copie authentique au comparant.

Il déclare et reconnaît formellement que les signatures et les
paraphes qui sont apposés sur le document émanent bien de
lui-même et de Monsieur El Hadj Seydouba Camara.

EVALUATION DU BIEN

Pour la perception des droits d'enregistrements, le comparant
évalue l'immeuble à Un Million (1.000.000) de francs guinéens

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le comparant fait élection en
son domicile ci dessus désigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ce qui
en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le
comparant

DONT ACTE SUR 2 PAGES

Fait et passé en l'office du notaire soussigné

A la date sus indiquée

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire

A la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me

Yansané Fatoumata Y. Sou
Enregistré à Conakry Folio
Le Six Décembre Deux Mil :

Aux droits perçus de Cinqua
Le Receveur: signé illisible
Se trouve annexée la pièce c

POUR COPIE AUTHENTIQUE

sur 2 pages, délivrée
et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original
par le notaire soussigné et ne comportant ni autre renvoi ap-
prouvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé.

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, Géomètre Ex-
pert agréé, 010 b.p. 2250 Conakry, Gbessia Cité 2, tél (0)11-
21 4189, au bornage ci-après.

1. Sur requête de Monsieur Kaba Mohamed Lamine, de la
parcelle hors lotissement de Matoto Nord Commune de
Matoto, le vendredi 15 juin 2007 à 10 heures et jours sui-
vants.

2. Sur requête de Monsieur Baldé Ousmane, de la parcelle 3
du lot 3 de Kountia Nord, le vendredi 15 Juin 2007 à 12 heu-
res et jours suivants.

3. Sur requête de Madame Fatoumata Battouly Baldé, de la
parcelle 1.-1ter du lot 3 de Kountia Nord, le vendredi 15 Juin
2007 à 14 heures et jours suivants.

4. Sur requête de Monsieur Mohamed Rachid Touré, de la
parcelle 15 du lot 14 Kagbèlen, le vendredi 15 Juin 2007 à 16
heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1)
mois à compter de la publication de cet avis au Journal Offi-
ciel de la République, directement sur les sites, au cabinet
CETT, dans les Mairies de Coyah, Matoto, Dubréka et à la
Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, Géomètre Ex-
pert agréé BP 4881, Tél. 22 47 03, Conakry, le 29/05/2007 à
10 heures et jours suivants, au bornage ci-après.

1. De la parcelle 8 du lot 4 de Maboyah-Ouest sur requête de
Colonel Cheick Mara :

2-Des parcelles 2 et 3 du lot 35 de Sonfonia Bonfi sur requête
de Mr Daouda Barry.

3. D'une Concession sise à Kassa Centre sur requête des
Sieurs Ousmane Camara et Lansana Carmara.

4. D'une concession sise à Kassa Centre sur requête de Mr
Ousmane Conté.

5. De la parcelle 8 du lot 9 de Dabompa Saliyaya sur requête de Mr Aboubacar Diallo.

6. De la parcelle 2 du lot 3 de Friguiady-Sud sur requête de Mr Moussa Sidibé.

7. De la parcelle No S/N du lot 9 de Tanènè Marché sur requête de Mr Mohamed S. Magassouba.

8. D'une concession sise Simbaya Gare/Matoto sur requête de Mme Hadja Kadia Doumbouya.

9. Des parcelles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du lot B 1bis D de Siguiri Koura II sur requête de Elhadj Mamadou Hann.

10. Des parcelles 9 et 11 du lot 181 de Siguiri Koura I sur requête de Elhadj Mamadou Hann.

11. De la parcelle 1 du lot 351 de Kouroubakoro et la parcelle 2 du lot 128 de Bolibana II Siguiri sur requête de Elhadj Mamadou Hann.

12. De la parcelle 9 du lot 6 de Lansanaya Barrage sur requête de Mr Moussa Tour2.

13. D'une concession sise à Kountia Village sur requête de Mr Mamadou Saliou Bah.

14. D'une Concession sise à Kakimbo sur requête de Mr Amadou Sow.

15. D'une concession sise à Soumabossia Simbaya-Gare sur requête de Mme Assanatou Barry.

16. De deux concessions sises à Lambanyi sur requête de Mr Moussa Traoré.

17. D'une concession sise à Hamdallaye sur requête de Mr Baba Kaba.

18. D'un domaine agricole sis à mafrenyah sur requête de Mr Djibou.

Ibrahima Popodara Diallo

Imprimerie BAK & Fils - Conakry Tél: 45.15.60 - 41.19.94 Dépôt légal N° 5 et 6 du 10 au 25 Mars 2007